

Rapport de l'inspection des installations classées **Propositions à l'issue de la visite**

A l'issue de la visite d'inspection du 30/10/2023 de l'établissement société des établissements RESCANIERES implanté rue de Rabastens, lieu-dit Caouette, 65500 Vic-en-Bigorre, les constats établis et explicités dans la partie « Contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Considérant les non-conformités relevées et les enjeux associés, il est proposé une **lettre de suite préfectorale** pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- nom : Suivi des opérations de pompage - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/2011 article : 3 - délai : 9 mois à compter de la date de la lettre de suite

Informations complémentaires aux propositions de l'inspection :

Les constats établis en mars 2023 sont soldés.

Il a été relevé au courant des échanges avec l'exploitant et avec le gestionnaire de l'installation de pompage, que le contrôle de la température de l'eau de l'Adour n'était pas possible tel que défini dans le dossier initial porté par l'Institution Adour, et prescrit par l'arrêté préfectoral du 29 juin 2011.

Aussi est-il demandé à l'exploitant de mettre en place un dispositif permettant de s'assurer que l'installation n'engendre pas d'élévation de température de l'Adour supérieure à 0,1°C.

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
Cité administrative
BP1708
Cedex 09
65017 TARBES

TARBES, le 13/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOC DES ETS RESCANIERES

Lieu-dit Ferrachals
09500 Roumengoux

Références : 2023_0952_DP
Code AIOT : 0006801192

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/10/2023 dans l'établissement société des établissements RESCANIERES implanté rue de Rabastens, lieu-dit Caouette, 65500 Vic-en-Bigorre. L'inspection a été annoncée le 12/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection fait suite à une visite de l'installation de réalimentation de l'Adour, menée fin mars 2023, et à l'issue de laquelle il avait été demandé à l'exploitant de remettre l'installation en état de fonctionnement normal.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOC DES ETS RESCANIERES
- RUE DE RABASTENS LIEUX DITS CAOQUETTE 65500 Vic-en-Bigorre
- Code AIOT : 0006801192
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière de matériaux alluvionnaires de VIC-EN-BIGORRE est exploitée au moyen d'une drague flottante et dispose d'un dépôt de matériaux en bordure de l'Adour. Après transport vers les

installations par tapis de plaine, les matériaux bruts font l'objet d'un traitement (lavage/concassage/criblage) en vue d'une commercialisation. Ils sont expédiés par camions.

L'exploitation du site occasionne la création d'un plan d'eau. Une installation de pompage a été installée dans le plan d'eau résiduel à des fins de réalimentation de l'Adour en période d'étiage. Cette installation de pompage est en fonctionnement depuis 2012.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Inspection de l'installation de réalimentation de l'Adour par pompage suite à la visite d'inspection du 21 mars 2023.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Suivi des opérations de opmpage	Arrêté Préfectoral du 29/06/2011, article 3	/	Lettre de suite préfectorale	8 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Conditions de pompage	Arrêté Préfectoral du 29/06/2011, article 2	/	Sans objet
3	Analyse de l'impact	Arrêté Préfectoral du 29/06/2011, article 4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a procédé à la maintenance curative de l'installation de pompage, permettant son fonctionnement en mode normal : les organes de mesure de débits, cote et consignation à distance sont opérationnels.

Une alimentation électrique de secours a été installée dans le local de l'installation. La mise en place d'un registre papier disponible sur site permet à l'exploitant d'avoir connaissance, à chaque instant, de la situation du dispositif de réalimentation : cote du plan d'eau, débit pompé, etc.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conditions de pompage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/2011, article 2
Thème(s) : Autre, Pompage
Prescription contrôlée : Pour ces opérations de pompage, la S.A.S. « CARRIERES LAFITTE » doit respecter les dispositions suivantes : <ul style="list-style-type: none">• arrêt du pompage au plus tard le 15 septembre,• en cas de pollution du lac (hydrocarbures notamment), le pompage est immédiatement arrêté, débit maximal de pompage : 720 L/s,• cote de rabattement maximal du lac : 217.7 mNGF,• cote minimale permettant la reprise du pompage : 218.45 mNGF,• contrôle du niveau : l'exploitant réalise un contrôle quotidien du niveau du lac ; en complément, une sonde de niveau télé-transmet, de manière hebdomadaire, les informations à l'institution Adour et à l'exploitant. Elle est asservie à la vanne d'arrêt. Pour 2011, en l'absence d'asservissement, le pompage est arrêté dès l'approche de la cote 217.85 mNGF en semaine et 218.15 mNGF le vendredi, et la télétransmission est quotidienne, <ul style="list-style-type: none">• point d'aspiration dans le lac : situé à au moins 5 mètres sous la surface de l'eau, (point d'aspiration à au moins 1 mètre pour 2011)• point de rejet dans l'Adour : situé à au moins 1 mètre sous la surface de l'eau,• puits « pz18 » : un suivi de ce puits est mis en place pour permettre d'alerter son exploitant en cas de risque de dénoyage de la pompe agricole.
Constats : A l'issue de la visite d'inspection du 21 mars 2023, il avait été demandé à l'exploitant de collecter et de consigner sur site, les cotes du plan d'eau, ainsi que le débit restitué quotidiennement en période de pompage. La visite d'inspection du 30 octobre 2023 a permis de constater que l'exploitant s'était bien conformé à cette prescription en mettant en place un registre papier localisé sur site, qui consigne les relevés prévus à l'article 2 et 3 de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2011.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Suivi des opérations de pompage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/2011, article 3
Thème(s) : Autre, Pompage
Prescription contrôlée : La S.A.S. « CARRIERES LAFITTE » doit assurer les contrôles des opérations de pompage suivants : <ul style="list-style-type: none">• état des berges : le contrôle est journalier pendant les opérations de pompage et hebdomadaire de juillet à octobre ; le résultat de ces contrôles est reporté dans un registre daté et signé ; [...]• niveaux piézométriques : contrôles permanents des niveaux dans les piézomètres « PzAmont », « PzAval » et « PzB » ; contrôles journaliers en période de pompage sur le « pz18 », puis hebdomadaire en dehors de ces périodes,• échelles limnigraphes : contrôle journalier pendant les opérations de pompage et hebdomadaire de juin à octobre ; les résultats de ces contrôles sont reportés dans un registre,• rejets des eaux : le contrôle de la qualité des eaux rejetées respecte les dispositions suivantes : prélèvement réalisé au moins 24 heures après le début de chaque séquence de pompage, les paramètres mesurés sont les nitrates, les phosphates, le phosphore total, l'oxygène dissous, la conductivité, la température, les MEST, le pH, la DCO et les hydrocarbures,• la qualité des eaux rejetées (pompage) doit respecter les dispositions de l'article 32.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011109-05 du 19 avril 2011,• le rejet ne doit pas induire une augmentation de la température de l'Adour de plus de 0.1°C, le rejet ne doit pas induire une augmentation de la concentration en nitrates de l'Adour de plus de

<p>2.5 mg/L</p> <ul style="list-style-type: none"> • température: 4 sondes mesurent l'impact du pompage sur l'Adour: une au point de rejet (avant toute dilution) et trois dans l'Adour (2 en amont et une en aval du rejet) ; les mesures sont réalisées lors des opérations de pompage suivant une fréquence journalière, • végétation : le suivi de la végétation (état sanitaire) est assuré par un organisme spécialisé, sur les dalles n°3 à 5 du dossier de demande ; la fréquence minimale est fixée à un contrôle tous les deux ans ; en cas de constat de dépérissement, l'exploitant doit, après avoir sollicité l'avis d'un botaniste, procéder aux plantations des essences adaptées aux zones considérées, • niveau de l'Adour : mise en place d'une sonde de niveau en aval du rejet, • relevé des données enregistrées aux stations hydrométriques d'Estirac, de Tarbes et de Maubourguet.
<p>Constats :</p> <p>A l'issue de la visite d'inspection du 21 mars 2023, il avait été demandé à l'exploitant de procéder au contrôle quotidien des berges en période de pompage, de tenir un registre daté et signé des observations menées à l'occasion de ces contrôles. Il lui a été demandé également d'être informé par l'Institution Adour des dates de relevés de cotes, débits, températures et niveaux piézométriques effectués, des valeurs relevées, et de tenir à jour un registre des relevés datés.</p> <p>La visite d'inspection du 30 octobre 2023 a permis de constater que l'exploitant s'était bien conformé à cette prescription en mettant en place un registre papier localisé sur site, qui consigne les relevés prévus à l'article 2 et 3 de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2011 et permet un échange avec le gestionnaire de l'installation de pompage (Institution Adour).</p> <p>La visite n'a pas permis de contrôler la qualité des eaux rejetées. L'exploitant avance que les résultats d'analyses seront fournis dans le prochain rapport annuel de pompage, dont la diffusion est prévue en novembre 2023.</p> <p>L'inspection a, par ailleurs, relevé que le dispositif en place ne permettait pas de s'assurer de l'absence d'impact du pompage sur la température de l'eau de l'Adour, tel que prévu à l'article 3 de l'AP du 29 juin 2011.</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de proposer une solution permettant de garantir l'absence d'augmentation de la température des eaux de l'Adour de plus de 0,1°C, ainsi que défini à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2011.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale</p>
<p>Proposition de délais : 8 mois</p>

N° 3 : Analyse de l'impact

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/2011, article 4</p>
<p>Thème(s) : Autre, Pompage</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Au plus tard le 15 novembre de l'année considérée, la S.A.S. « CARRIERES LAFITTE » adresse au Préfet des Hautes-Pyrénées, les conclusions du suivi de l'opération de pompage réalisée au cours de l'année. L'objet de ce rapport est de permettre d'apprécier les impacts sur le milieu (a minima les thèmes suivants doivent être abordés : biodiversité, stabilité des berges, eaux superficielles et souterraines) et de valider les hypothèses et les conclusions du dossier initial de demande. En fonction, l'exploitant propose les adaptations et/ou modifications éventuellement rendues nécessaires</p>
<p>Constats :</p> <p>Le rapport de saison de pompage 2022 mettait en évidence des dysfonctionnements de l'installation. Aussi, à l'issue de la visite d'inspection du 21 mars 2023, avait-il été demandé à l'exploitant de procéder sans délai à la remise en état de l'installation, pour en garantir un fonctionnement normal avant le démarrage de la nouvelle campagne de réalimentation de l'Adour.</p>

Lors de la visite du 30 octobre 2023, il a été constaté que des travaux de maintenance corrective avaient été menés sur l'installation. Un panneau solaire endommagé n'a pas encore été remplacé ; ce désordre n'affecte toutefois pas l'alimentation électrique de l'installation. L'électrification de l'installation est par ailleurs consolidée par un dispositif d'alimentation électrique de secours. Le remplacement du panneau solaire endommagé est prévu à brève échéance, mais une difficulté technique (proximité d'une ligne électrique HT) doit être résolue en amont de l'opération.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet